



## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

A la première phrase de l'article R. 211-8 du code général de la fonction publique, les mots : « et du ou des ministres intéressés » sont remplacés par les mots : «, du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la santé ».

### **Article 2**

Au troisième alinéa de l'article R. 211-28 du même code, les mots : « postérieur et » sont supprimés.

### **Article 3**

Au deuxième alinéa de l'article R. 211-39 du même code, les mots : « postérieur et » sont supprimés.

### **Article 4**

Après le 3° de l'article R. 211-40 du même code, est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les agents titulaires d'un emploi fonctionnel de direction au sens de l'article L. 412-6. ».

### **Article 5**

Au 1° de l'article R. 211-41 du même code, les mots : « sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant » sont remplacés par les mots : « sauf dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 où chaque liste peut comprendre un nombre de noms égal au plus au double du nombre total de sièges à pourvoir. Pour chacun des candidats, il n'est pas fait mention de la qualité de titulaire ou de suppléant ».

### **Article 6**

A la fin de l'article R. 211-50 du même code, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures. ».

### **Article 7**

L'article R. 211-52 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) A la première phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « huit » ;

b) A la deuxième phrase, la seconde occurrence du mot : « trois » est remplacée par le mot « huit » ;

2° Au troisième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « huit ».

#### **Article 8**

Le premier alinéa de l'article R. 211-62 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « huit » ;

2° A la deuxième phrase, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « huit ».

#### **Article 9**

Au premier alinéa de l'article R. 211-64 du même code, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « huit ».

#### **Article 10**

A la fin du 2° de l'article R. 211-78 du même code, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature peut en outre désigner un assesseur suppléant appelé à remplacer l'assesseur en cas d'empêchement. ».

#### **Article 11**

Au second alinéa de l'article R. 211-85 du même code, les mots : « des organisations syndicales ayant déposé des candidatures » sont remplacés par les mots : « de ce comité ».

#### **Article 12**

Après la première phrase du 2° de l'article R. 211-105 du même code, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature peut en outre désigner un assesseur suppléant appelé à remplacer l'assesseur en cas d'empêchement. ».

### **Article 13**

L'article R. 211-126 du même code est ainsi modifié :

1° Après le 3°, est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le nombre de votes blancs » ;

2° Le 4° devient le 5° et le 5° devient le 6° ;

3° Après le 6°, est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° La répartition des sièges entre les candidatures. ».

### **Article 14**

L'article R. 211-138 du même code est ainsi modifié :

1° Après le 2°, est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le nombre de votes blancs » ;

2° Le 3° devient le 4° et le 4° devient le 5° ;

3° Après le 5°, est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° La répartition des sièges entre les listes. ».

### **Article 15**

Après le 6° de l'article R. 211-152 du même code, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° La répartition des sièges entre les candidatures. ».

### **Article 16**

Au premier alinéa de l'article R. 211-160 du même code, les mots : « et du ou des ministres intéressés » sont remplacés par les mots : « , du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la santé ».

### **Article 17**

Au quatrième alinéa de l'article R. 211-171 du même code, les mots : « postérieur et » sont supprimés.

### **Article 18**

Au premier alinéa de l'article R. 211-186 du même code, les mots : « postérieure à cette clôture et » sont supprimés.

### **Article 19**

L'article R. 211-200 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) A la première phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « huit » ;

b) A la seconde phrase, la seconde occurrence du mot : « trois » est remplacée par le mot : « huit » ;

2° Au quatrième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « huit ».

### **Article 20**

L'article R. 211-215 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « huit » ;

2° Au cinquième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « huit » et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier ».

### **Article 21**

A la première phrase de l'article R. 211-238 du même code, les mots : « Dans tous les cas, » et « aussi » sont supprimés.

### **Article 22**

Le premier alinéa de l'article R. 211-240 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « Dans le cas où les opérations de vote se déroulent au moyen du » sont remplacés par les mots : « En cas de » ;

2° Après les mots : « à l'urne », sont insérés les mots : « ou par correspondance ».

### **Article 23**

A la fin de l'article R. 211-242 du même code, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué en cas d'empêchement. ».

### **Article 24**

A la fin de l'article R. 211-269 du même code, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué en cas d'empêchement. ».

### **Article 25**

Après la deuxième phrase de l'article R. 211-275 du même code, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« En outre, chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature peut désigner un assesseur suppléant appelé à remplacer l'assesseur en cas d'empêchement. ».

### **Article 26**

La seconde phrase du premier alinéa de l'article R. 211-290 du même code est ainsi modifiée :

1° Après les mots : « exprimés, », sont insérés les mots : « le nombre de votes blancs, » ;

2° Les mots : « nuls et » sont remplacés par les mots : « nuls, » ;

3° Après le mot : « présence », sont ajoutés les mots : « et la répartition des sièges entre les candidatures ».

### **Article 27**

La première phrase du deuxième alinéa de l'article R. 211-306 du même code est ainsi modifiée :

1° Après les mots : « valablement exprimés, », sont insérés les mots : « le nombre de votes blancs, » ;

2° Après le mot : « présence », sont ajoutés les mots : « et la répartition des sièges entre les listes ».

#### **Article 28**

Au premier alinéa de l'article R. 211-330 du même code, les mots : « et du ou des ministres intéressés » sont remplacés par les mots : « , du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la santé ».

#### **Article 29**

Au premier alinéa de l'article R211-351 du même code, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « huit ».

#### **Article 30**

Au premier alinéa de l'article R211-353 du même code, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « huit ».

#### **Article 31**

Au premier alinéa de l'article R. 211-359 du même code, les mots : « Dans tous les cas, » et « aussi » sont supprimés.

#### **Article 32**

L'article R. 211-390 du même code est ainsi modifié :

1° Après le 2°, est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le nombre de votes blancs ; » ;

2° Le 3° devient le 4° et le 4° devient le 5° ;

3° Après le 5°, est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° La répartition des sièges entre les listes. ».

### **Article 33**

Au premier alinéa de l'article R. 211-406 du même code, les mots : « , postérieure à celle-ci et » sont supprimés.

### **Article 34**

Après la première phrase du 2° de l'article R. 211-434 du même code, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Chaque liste peut également désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué en cas d'empêchement. ».

### **Article 35**

L'article R. 252-22 du même code est ainsi modifié :

1° Il est ajouté trois premiers alinéas ainsi rédigé :

« I. – En cas d'évolution du périmètre d'un ou de plusieurs départements ministériels à la suite d'une recomposition gouvernementale en cours de cycle électoral, il est procédé à de nouvelles élections des représentants du personnel des comités sociaux d'administration ministériels et, le cas échéant, d'administration centrale nouvellement créés.

Toutefois, lorsque des motifs de bonne gestion le justifient, le ou les comités sociaux d'administration ministériels et d'administration centrale existants au moment de la recomposition gouvernementale peuvent demeurer compétents jusqu'au prochain renouvellement général des instances, par arrêté conjoint du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique, si l'évolution du ou des périmètres ministériels n'a pas pour effet de modifier de manière significative leur représentativité. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Ces comités sociaux d'administration peuvent siéger en formation conjointe dans les conditions fixées à l'article R. 252-23. Cette formation est présidée conjointement par les ministres intéressés ou leurs représentants. Toutefois, selon l'ordre du jour de la réunion, le ministre intéressé ou son représentant peut assurer seul sa présidence. » ;

2° Avant les mots : « Lorsqu'intervient », sont insérés les mots : « II.- ».

### **Article 36**

Au premier alinéa de l'article R. 252-23 du même code, après les mots : « au sein », sont insérés les mots : « du nouveau département ministériel, ».

### **Article 37**

L'article R. 252-26 du même code est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du 1°, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« A défaut, il est procédé à un tirage au sort parmi les agents relevant du périmètre du comité éligibles au moment de la désignation » :

2° A la fin du 2°, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« A défaut, il est procédé à un tirage au sort parmi les agents relevant du périmètre du comité éligibles au moment de la désignation. ».

### **Article 38**

A la fin du troisième alinéa de l'article R. 252-54 du même code, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « A défaut, il est procédé à un tirage au sort parmi les agents relevant du périmètre du comité éligibles au moment de la désignation. ».

### **Article 39**

Après le sixième alinéa de l'article R. 252-82 du même code, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A défaut, il est procédé à un tirage au sort parmi les agents éligibles au moment de la désignation. ».

### **Article 40**

A la fin de l'article R. 262-1 du même code, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, le ministre intéressé et le ministre chargé de la fonction publique peuvent fixer à quatre le nombre de représentants du personnel titulaires de la commission administrative paritaire dont l'effectif des fonctionnaires qui en relèvent est inférieur à mille. ».

### **Article 41**

A la seconde phrase du 2° de l'article R. 262-35 du même code, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « A défaut, il est procédé à un tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires relevant de la commission, éligibles au moment de la désignation. ».

### **Article 42**

Au troisième alinéa du 1° de l'article R. 262-49 du même code, est ajoutée la phrase ainsi rédigée : « A défaut, il est procédé à un tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires éligibles au moment de la désignation ».

### **Article 43**

A la fin de l'article R. 282-18 du même code, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « A défaut, il est procédé à un tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de ce corps relevant de la commission concernée éligibles à la date de la désignation. ».

### **Article 44**

Le décret n° 2003-761 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris est ainsi modifié :

1° A l'article 8, les mots : « l'article 11 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « l'article R. 211-160 du code général de la fonction publique » ;

2° A l'article 24, le quatrième alinéa est remplacé par la phrase suivante :

« Il peut être recouru au vote électronique par internet dans les conditions fixées par la section 6 du chapitre 1er du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code général de la fonction publique ».

### **Article 45**

Le décret n° 2022-858 du 7 juin 2022 relatif aux comités sociaux d'établissement locaux de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et des Hospices civils de Lyon est ainsi modifié :

1° A l'article 1er, les mots : « du décret du 3 décembre 2021 susvisé » sont remplacés par les mots : « du titre V du livre II de la partie réglementaire du code général de la fonction publique » ;

2° A l'article 3, les mots : « à l'article 8 du décret du 3 décembre 2021 susvisé » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 252-68 et suivants du code général de la fonction publique ».

### **Article 46**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique.

## Article 47

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, et le ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Sebastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,  
Laurent MARCANGELI

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,  
François REBSAMEN

Le ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins  
Yannick NEUDER